

## Décision 2008/8

### Respect par le Liechtenstein de ses obligations de notifier les émissions

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* sa décision 2007/10;
2. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 44 à 74 et tableaux 1 à 7);
3. *Demeure préoccupé* par le fait que le Liechtenstein n'a toujours pas communiqué les données manquantes pour les années allant jusqu'à 2005, malgré la demande formulée dans la décision 2007/10;
4. *Regrette* que le Liechtenstein n'ait pas non plus communiqué de données d'émission pour 2006;
5. *Réaffirme* combien il est préoccupé par le fait que le Liechtenstein est la seule Partie a ne pas avoir communiqué de données d'émission depuis 2002 et qu'il est donc resté en situation de non-conformité pendant cinq années consécutives;
6. *Prie instamment* le Liechtenstein de communiquer sans retard:
  - a) Toutes les données manquantes pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières et du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction de soufre;
  - b) Les données pour l'année de référence, 2003, 2004, 2005 et 2006 au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein pour se conformer à ses obligations de notification des émissions et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session;
8. *Décide* d'avertir le Liechtenstein que l'Organe exécutif envisagera des dispositions plus fermes à sa vingt-septième session, à moins que le Liechtenstein n'ait communiqué les données manquantes pour le 15 février 2009 au plus tard.

-----